



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4843
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-4843, déposé complet le 25 août 2020 par Molins Creauto relatif au projet de construction de centre de dépollution de véhicules hors d'usage, sur la commune de Seclin dans le département du Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 14 septembre 2020;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un centre de dépollution de véhicules hors d'usage, relève des rubriques n°1 et 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas respectivement les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement et les Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un centre de traitement (dépollution et démontage) de véhicules hors d'usage (installations classées pour la protection de l'environnement à enregistrement sous la rubrique n°2712) comprenant un bâtiment ayant une surface de plancher de 11 097 m² ainsi que des quais de chargement et un préau motos pour 557 m², représentant une emprise au sol totale de 11 456 m² sur une parcelle de 79 785 m² ;

Considérant la localisation du projet sur un site déjà artificialisé, préalablement occupé par un atelier de fabrication de caravanes et une station service de distribution de carburants, répertorié comme site potentiellement pollué ;

Considérant l'implantation dans le secteur de forte vulnérabilité AAC2 des aires d'alimentation des captages d'eau potable de la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant dès lors la nécessité de réaliser une étude hydrogéologique par un hydrogéologue agréé et de présenter les dispositifs de gestion des eaux usées, de process et pluviales ;

Considérant que la zone d'implantation est proche d'une zone soumise à Plan de Prévention des Risques technologiques et qu'il convient d'étudier les risques et les effets réciproques des installations classées pour la protection de l'environnement dans ce contexte ;

Considérant qu'il s'agit d'une activité génératrice de déplacements routiers dont il convient d'apprécier le volume et les nuisances éventuelles ;

Considérant que les installations de démantèlement des véhicules hors d'usage peuvent générer des nuisances sonores et des poussières qu'il convient d'étudier ;

Considérant la présence d'espèces végétales et animales, dont certaines sont potentiellement patrimoniales ou protégées selon les premiers inventaires partiels ;

Considérant que l'étude d'impact doit permettre selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment en termes de localisation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 28 septembre 2020 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet construction de centre de dépollution de véhicules hors d'usage, sur la commune de Seclin dans le département du Nord, déposé par Molins Creauto, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

L secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint


Matthieu Dewas

Voies et délais de recours

1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

